



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-116

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2016

# Sommaire

## DEAL

R03-2016-08-02-004 - 2016aout Ateles Zoo (2 pages)	Page 3
R03-2016-08-02-006 - RD 973-2016-00029 Résidence-TumucHumac (2 pages)	Page 6
R03-2016-08-02-003 - RD 973-2016-00058-Forage-Ruiz-Gil (3 pages)	Page 9
R03-2016-08-02-005 - RD 973-2016-00059-Forage-SASCLP (3 pages)	Page 13

## EMIZ

R03-2016-08-03-009 - ARRETE délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de CAMOPI (2 pages)	Page 17
R03-2016-08-03-005 - ARRETE portant du centre de formation pe consultant caraïbes pour la formation des personnels permanents des erp (5 pages)	Page 20

## SGAR

R03-2016-08-03-008 - Arrêté attribuant une subvention de l'État d'un montant de 14 000€ à l'association AGEFED / Ensemble scolaire Cécile CHEVIET. (2 pages)	Page 26
R03-2016-08-03-006 - Arrêté attribuant une subvention de l'État d'un montant de 20 000€ à l'association Vélo Club Maroni. (2 pages)	Page 29
R03-2016-08-03-007 - Arrêté attribuant une subvention de l'État d'un montant de 5 000€ à l'association Maroni shotokan karaté club. (2 pages)	Page 32

DEAL

R03-2016-08-02-004

2016aout Ateles Zoo

*Autorisation de détention de singes atèles pour le zoo de Macouria*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

#### ARRETE

**portant autorisation de détention, de transport et d'utilisation d'une espèce animale protégée – Singes Atèles - Zoo de Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de faune sauvage ;

**VU** l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'instruction PN/S2 n° 93-3 du 14 mai 1993 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature ;

**VU** la circulaire DNP/CFF n° 02-04 du 12 juillet 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable, relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères dans le département de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

**VU** la déclaration de marquage et la demande d'autorisation de placement du Singe Atèle par le Zoo de Guyane en date du 17 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** le retour à la vie sauvage compromis en raison de son imprégnation et la possibilité d'accueil de ces Singes Atèles au Zoo de Guyane ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

#### ARRETE

##### **Article 1 : objet de l'autorisation**

Le Zoo de Guyane (CD5, PK 29, 97355 MACOURIA) est autorisé à détenir, à utiliser, et à transporter les spécimens, de l'espèce animale, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Cette autorisation est valable dans le cadre des échanges pour la reproduction en captivité des espèces menacées conservées dans les zoos.

Le spécimen est autorisé au transport sur le territoire national et à l'export sous couvert de la délivrance des permis ou certificats nécessaires selon la destination.

**Article 2 : spécimen**

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Ateles paniscus</i>	Singe Atéle	1 femelle	transpondeur n°250228739004305
<i>Ateles paniscus</i>	Singe Atéle	1 femelle	transpondeur n°250228739004309

**Article 3 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 4 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au Zoo de Guyane.

**Article 5 : voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

**Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 02/08/2016

P / Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages, par intérim

**Signé**

Matthieu VILLETARD

DEAL

R03-2016-08-02-006

RD 973-2016-00029 Résidence-TumucHumac

*Récépissé de déclaration pour la création de la résidence Tumuc Humac à Cayenne*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00029  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le projet de résidence « Tumuc Humac »  
Commune de Cayenne**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SCCV TUMUC HUMAC » le 20 avril 2016 et enregistrée sous le n° 973-2016-00029 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**SCCV TUMUC HUMAC  
48 zone artisanale Galmot  
97300 CAYENNE**

de sa déclaration relative au projet de résidence « Tumuc Humac » sur la commune de Cayenne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	1,04 hectare	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent récépissé.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de CAYENNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 2 août 2016

P / Le chef du service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages, p.i  
Le chef de service Risques, Énergie, Mines et Déchets

**Signé**

Guy FAUCHER

DEAL

R03-2016-08-02-003

RD 973-2016-00058-Forage-Ruiz-Gil

*Récépissé de déclaration pour une création de forage*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00058  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la création de forage sur la parcelle F 2694 par M.RUIZ-GIL  
Commune de Kourou**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par M.RUIZ-GIL Geoffrey le 11 juillet 2016 et enregistrée sous le n° 973-2016-00058 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**M.RUIZ-GIL Geoffrey  
Chemin Canal Leroy  
BP 301  
KOUROU 97310**

de sa déclaration relative à la Création de forage sur la parcelle F 2694 sur la commune de Kourou.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code l'environnement est :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</i>	<i>Prélèvement de 6570 m<sup>3</sup> par an</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i>

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin juillet 2017.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de KOUROU où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 2 août 2016

P / Le chef du service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages, p.i  
Le chef de service Risques, Énergie, Mines et Déchets

**Signé**

Guy FAUCHER

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

### **ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
1	320177	552857

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

DEAL

R03-2016-08-02-005

RD 973-2016-00059-Forage-SASCLP

*Récépissé de déclaration pour la création d'un forage par la SAS CLP*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00059  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la création de forage sur la parcelle F 2489 par la société SAS CLP  
Commune de Kourou**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société SAS CLP le 19 juillet 2016 et enregistrée sous le n° 973-2016-00059 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**SAS CLP  
c/o ZI Pariacabo  
97310 KOUROU**

de sa déclaration relative à la création de forage sur la parcelle F 2489 sur la commune de Kourou.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</i>	<i>Prélèvement de 10 000 m<sup>3</sup> par an</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i>
<b>1.1.2.0</b>	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (D)</i>	<i>Prélèvement de 10 000 m<sup>3</sup> par an</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i>

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin juillet 2017.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de KOUROU où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 2 août 2016

P / Le chef du service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages, p.i  
Le chef de service Risques, Énergie, Mines et Déchets

**Signé**

Guy FAUCHER

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

## **ANNEXE 1**

Coordonnées du point de forage envisagé (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
1	314221	569707

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

EMIZ

R03-2016-08-03-009

**ARRETE délimitation d'une zone interdite à la circulation  
des personnes dans la commune de CAMOPI**

*arrête de délimitation à la circulation secteur CARBET ROCHE au fins de destruction de puits et  
galeries.*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

### ARRETE

#### Délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de CAMOPI

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 Janvier 2016 portant nomination de M Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de région Guyane.de la Guyane ;

**Sur** proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

**Considérant** que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

**Considérant** qu'il est de notoriété publique que le site **CARBET ROCHE** situé à 55 kilomètres à l'ouest de **Camopi**, constitue un site d'orpaillage illégal clandestin ;

### ARRETE

**Article 1 :** Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder à la destruction par explosif de puits d'orpaillage illégal sur le site **CARBET ROCHE**.

**Article 2 :** Pour assurer la sécurité de tous, à compter du **10 août à 08h00** jusqu'au **12 août à 16 heures** sera interdite la circulation des personnes dans la zone située dans la commune de **CAMOPI**, délimitée par un cercle de 5 kilomètres de rayon autour du point de coordonnées **N03° 10' 821 et W052°58.257**

**Article 3 :** Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

**Article 5** : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnels des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

**Article 6** : Le général commandant supérieur des forces armées et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le 03 aout 2016

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet

**SIGNE**

**Laurent LENOBLE**

EMIZ

R03-2016-08-03-005

ARRETE portant du centre de formation pe consultant  
caraibes pour la formation des personnels permanents des  
erp



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

CABINET  
EMIZ

**Arrêté préfectoral portant agrément  
du Centre de Formation PE CONSULTANT CARAIBES  
pour la formation des personnels permanents de Service de Sécurité Incendie et Assistance à  
Personne des Établissements Recevant le Public et des Immeubles de Grandes Hauteurs  
SSIAP 1,2,3.**

LE PREFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la construction.
- VU le code du travail
- VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 08 octobre 1997 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010, portant modification de l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent de Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personne (SSIAP) des établissements recevant le public et des immeubles de grandes hauteurs ;
- VU la demande d'agrément formulée par le centre de formation « **PE CONSULTANT CARAIBES** » domicilié 5 Bis rue des Guaranis 97351 MATOURY
- VU la demande en date du 24 mai 2016 de demande d'agrément ;
- VU les dispositions de l'article de 12 de l'arrêté du 2 Mai 2005 stipulant que l'agrément doit comporter un numéro d'ordre comportant **quatre chiffres**.

**Considérant** que le dossier d'agrément présenté comporte les éléments d'information nécessaires à la présente décision, notamment :

- la raison sociale de l'entreprise ;
- Le nom du représentant légal de l'entreprise et le bulletin N°3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- L'adresse du siège social et du lieu d'activité principale
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, délivrée par **GROUPAMA ANTILLES GUYANE, N° de contrat assurance multirisque Professionnelle : C182717-C108722**
- la liste des moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ;
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réels,
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participer aux formations, complétée par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité.
- les compétences des formateurs en rapport avec le niveau et la matière dispensée ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation à la formation professionnelle ; **N° siren : 799 318 920 000 12**

**Considérant** l'avis Favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de la Guyane en date du **1<sup>er</sup> août 2016** ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## A R R E T E

- Article 1<sup>er</sup> :** Le centre de formation **PE CONSULTANT CARAÏBES** » situé 5 Bis rue des Guaranis 97351 MATOURY, est agréé pour assurer la qualification des personnels permanents des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.
- Agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1)
  - Chef d'équipe de sécurité incendie (SSIAP 2)
  - Chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3)
- Article 2 :** Le numéro d'agrément départemental **1601** est attribué au Centre de Formation **PE CONSULTANT CARAÏBES**
- Article 3 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, **soit du 3 août 2016 au 3 août 2021**  
Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant de l'organisme de formation.
- Article 4 :** La liste des formateurs du centre de Formation **PE CONSULTANT CARAÏBES** est en annexe I.  
L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de formateur.

- Article 5 :** La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation **PE CONSULTANT CARAÏBES**, est en annexe II.  
L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice de feu réel.
- Article 6 :** Le centre de formation devra se conformer à dispositions réglementaires relatives à la prévention des incendies de forêts, au débroussaillage et à l'usage du feu en période de risque, pour la réalisation de feux réels sur le site désigné.
- Article 7 :** Les dossiers d'examen devront être **déposés 2 mois avant la date prévue**, par le responsable du centre de formation **PE CONSULTANT CARAÏBES** auprès du président du jury,
- Article 8 :** Le défaut d'information constitue à tout moment, un motif d'annulation, de suspension ou de retrait de l'agrément, par décision motivée du préfet.
- Article 9 :** La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au Préfet au plus tard **trois mois avant la date d'expiration de sa validité**.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et notifié au Directeur

Cayenne le 3 août 2016

P/le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

**SIGNE**

Laurent LENOBLE

*ANNEXE – I*

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à 6 de l'arrêté du 30 décembre 2010

**Monsieur Patrick HOUSSOU, SSIAP3.**

**Diplôme N° : 009-000003-3-2010-00069 en date du 27 décembre 2010**

**Monsieur Abdelaziz FARAH, SSIAP3 .**

**Diplôme N° : 009-000003-3-2014-00226 en date du 21 mars 2014**

**Monsieur Raphael GAIHAC**

*ANNEXE – II*

Liste des lieux de Formation :

**AMAZONIE INCENDIE  
31 rue Panacoco,  
Cogneau Larivot**

**97351 MATOURY**

Lieux d'exercice sur le feu réel :

**AMAZONIE INCENDIE  
31 rue Panacoco,  
Cogneau Larivot**

**97351 MATOURY**



SGAR

R03-2016-08-03-008

Arrêté attribuant une subvention de l'État d'un montant de  
14 000€ à l'association AGEFED / Ensemble scolaire  
Cécile CHEVIET.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

---  
Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 14 000,00 €**  
**à l'Association guyanaise pour l'éducation, la formation et l'économie durable (AGEFED)**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 21 décembre 2015

**A R R Ê T E**

Article 1er : Une subvention de 14 000,00 € (quatorze mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association guyanaise pour l'éducation, la formation et l'économie durable (AGEFED) ", située :

Ensemble scolaire Cécile CHEVIET  
31, Allée des Citronnelles, BP 65

97320 ST LAURENT DU MARONI

siret n°75367522200016

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Création d'un laboratoire expérimental scolaire ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association guyanaise pour l'éducation, la formation et l'économie durable (AGEFED)			
Domiciliation : CREDIT POPULAIRE GUYANAIS, CAYENNE			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
16159	05330	00020812701	67

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Signé le 03/08/2016

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

Yves Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-08-03-006

Arrêté attribuant une subvention de l'État d'un montant de  
20 000€ à l'association Vélo Club Maroni.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

---

Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 20 000,00 €**  
**à l'Association Vélo Club du Maroni**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 3 mai 2016

**ARRÊTE**

Article 1er : Une subvention de 20 000,00 € (vingt mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association Vélo Club du Maroni ", située :

Gymnase Maximin NOEL  
Rue Léa CHAPELAIN

97320 ST LAURENT DU MARONI

siret n°43913013900017

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Acquisition d'un véhicule technique ».

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association Vélo Club du Maroni			
Domiciliation : BRED CAYENNE BADUEL			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10107	00625	00535021710	70

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).  
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Signé le 03/08/2016

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

Yves Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-08-03-007

Arrêté attribuant une subvention de l'État d'un montant de  
5 000€ à l'association Maroni shotokan karaté club.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

---

Bureau de la Programmation des investissements  
et des finances de l'Etat

**Arrêté**  
**attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000,00 €**  
**à l'Association Maroni Shotokan karaté club**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;  
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;  
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 5 février 2016

**ARRÊTE**

Article 1er : Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association Maroni Shotokan karaté club ", située :

Salle des fêtes de la Charbonnière  
4200, rue Christophe COLOMB

97320 ST LAURENT DU MARONI

siret n°41780630400016

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :  
« Achat de tatami ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association Maroni Shotokan karaté club			
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, CAYENNE CENTRE FINANCIER ZONE COLLERY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0044688D016	15

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973 ).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.  
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Signé le 03/08/2016

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

Yves Marie RENAUD